

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

planningfamilial.fr

Demande n° FR-2025-04383



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Association MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : planningfamilial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 janvier 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 mai 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <planningfamilial.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Introduction

La présente requête est soumise pour décision, dans le cadre de la procédure SYRELI, mise en place depuis 2011 par l'Association Française pour le Nomme Internet en Coopération (l'« AFNIC »), et conformément aux Principes directeurs régissant le Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges (le « Règlement »), approuvés par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique le 14 mars 2016 et publié au Journal Officiel et entré en vigueur le 22 mars 2016, régissant les procédures alternatives de résolutions de litiges entre un requérant et un titulaire concernant un nom de domaine enregistré auprès l'AFNIC.

Cette procédure permet à toute personne physique ou morale de récupérer un nom de domaine ou bien d'en obtenir la suppression selon les conditions définies aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (le « CPCE »).

2. Présentation des faits

2.1. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure, le Requérant est Le Mouvement Français pour le Planning Familial (ci-après le « MFPPF »), une association française déclarée œuvrant pour les droits sexuels et reproductifs en France (Pièce n°1 – Statuts du MFPPF), immatriculée et publiée au Journal Officiel le 27 mars 1956 sous le nom « Maternité heureuse, association régionale du mouvement français pour le planning familial » (Pièce n°2 – Extrait de la publication au JO du 27 mars 1956), inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 775 660 004, dont le siège social est situé au 4 Square Saint-Irenee, 75011, Paris (Pièce n°3 – Avis de situation au répertoire SIRENE).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est Maître [...].

Le Requérant certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige est en cours au moment où la demande est formulée.

2.2. Le nom de domaine litigieux

Le litige porte sur le nom de domaine <planningfamilial.fr>, créé le 3 janvier 2025 selon l'extrait Whois de l'AFNIC (Pièce n°4 – Extrait Whois du nom de domaine litigieux).

Or, le Requérant était titulaire de ce nom de domaine jusqu'à son expiration le 7 novembre 2024, (Pièce n°5 – Notification d'expiration du nom de domaine <planningfamilial.fr>), avant qu'un tiers profite de son non-renouvellement immédiat pour l'enregistrer. Le nom de domaine <planningfamilial.fr> était exploité depuis au moins 2008 pour les activités de l'association (Pièce n°6 – Résultats obtenus sur le moteur de recherche Wayback Machine pour <planningfamilial.fr>) et était dûment renouvelé par le Requérant (Pièce n°7 – Factures de renouvellement du nom de domaine <planningfamilial.fr>).

2.3. Le Titulaire

Les bases de données Whois indiquent que le titulaire actuel du nom de domaine <planningfamilial.fr> est une société néerlandaise appelée « Nomio24 » (ci-après le « Titulaire »). (Pièce n°4 - Extrait Whois du nom de domaine litigieux).

Il apparaît que la société Nomio24 est spécialisée dans la spéculation de nom de domaine (Pièce n°8 – Page d'accueil du site internet de Nomio24). En particulier, au cours d'échanges entre la société Dovendi – serveur sur lequel est enregistré le nom de domaine litigieux – et le Requérent, Dovendi a indiqué que Nomio24 était l'un de ses partenaires commerciaux (Pièce n°9 – Echanges entre le MFPF et Dovendi).

3. L'intérêt à agir du Requérent

Aux termes de l'article L45-6 alinéa 1er du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Tout d'abord, le Requérent dispose d'un intérêt à agir pour la récupération de ce nom de domaine dans la mesure où il utilise « Le Planning Familial » comme nom commercial, identique au nom de domaine litigieux, depuis de nombreuses années dans le cadre de son activité associative, et notamment sur son site internet, (Pièce n° 10 - Page d'accueil du site internet du MFPF), ce qui en fait un élément essentiel de l'identité de l'association.

En outre, le Requérent est titulaire de nombreux autres noms de domaine qui juxtaposent, comme le nom de domaine litigieux, les termes « planning » et « familial ». Il s'agit des noms de domaine suivants (Pièce n°11 - Extraits Whois des noms de domaine détenus par le Requérent) :

- <planning-familial.org>
- <planning-familial.fr>
- <planning-familial.com>
- <planningfamilial.org>
- <planningfamilial.com>
- <leplanningfamilial.org>
- <leplanningfamilial.fr>
- <leplanningfamilial.com>

Enfin, le Requérent a été titulaire du nom de domaine litigieux de manière continue pendant plusieurs années, ce qui renforce la légitimité de sa revendication (Pièces n°7 - Factures de renouvellement du nom de domaine <planningfamilial.fr> ; Pièce n°6 – Résultats obtenus sur le moteur de recherche Wayback pour le nom de domaine <planningfamilial.fr>).

La non-récupération du nom de domaine nuirait gravement aux actions associatives du Requérent, celui-ci pouvant être exploité à des fins qui ne correspondent pas aux valeurs et aux engagements du Requérent.

En conséquence, le Requérent dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <planningfamilial.fr> au titre de ses droits antérieurs.

4. Les droits antérieurs du Requérent

Aux termes de l'article L45-2 2° du CPCE : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

En particulier, par décision 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que : « le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le requérant justifiait pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du

consommateur ».

Le Requéranant dispose des droits antérieurs au nom de domaine <planningfamilial.fr> suivants :

- Le nom commercial « Le Planning Familial » est le seul nom sous lequel l'association est connue depuis plusieurs décennies. Il constitue son identité et est utilisé de manière continue dans ses documents officiels (Pièce n°1 – Statuts du MFPF ; Pièce n°12 -Rapports d'activité 2021 et 2022 du MFPF), et est mis en avant sur son site internet, depuis au moins le 9 avril 2002 (Pièce n°13 – Résultats obtenus sur le moteur de recherche Wayback Machine pour le nom de domaine <planning-familial.org>). Une simple recherche sur le moteur de recherche Google à partir des termes « planning » et « familial » fait ressortir l'emploi du nom « Le Planning Familial » pour désigner l'association (Pièce n°14 – Résultats sur le moteur de recherche Google). Il s'agit également du nom par lequel le MFPF est désigné dans la presse depuis sa création dans les années 1960 à nos jours (Pièce n°15 – Articles de presse sur le MFPF). Or, le nom de domaine litigieux est quasi-identique au nom commercial utilisé par le Requéranant en ce qu'il accole les termes « planning » et « familial », à l'exception du déterminant « le » ;

- La dénomination sociale « Mouvement Français pour le Planning Familial » est, en tout état de cause, similaire à celle du nom de domaine litigieux en ce qu'il reprend les termes « Planning Familial » ;

- Le nom de domaine antérieur <planning-familial.org>, enregistré le 31/03/2000 au nom du Requéranant, et dûment renouvelé (Pièce n°11 - Extraits Whois des noms de détenus par le MFPF ; Pièce n°16 – Facture du dernier renouvellement du nom de domaine <planning-familial.org>). Ce nom de domaine est exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.planning-familial.org/fr>, depuis au moins le 9 avril 2002 jusqu'à aujourd'hui (Pièce n°13 – Résultats obtenus sur le moteur de recherche Wayback Machine pour <planning-familial.org> ; Pièce n°10 - Page d'accueil du site internet du MFPF le 16 avril 2025). De la même manière, le nom de domaine litigieux reprend la juxtaposition des termes « planning » et « familial » de manière quasi-identique.

Ces droits sont tous antérieurs au nom de domaine litigieux, enregistré par le Titulaire le 3 janvier 2025 (Pièce n°4 – Extrait Whois AFNIC du nom de domaine <planningfamilial.fr>).

Compte tenu du caractère quasi-identique du nom de domaine litigieux <planningfamilial.fr> à l'égard du nom de domaine antérieur <planning-familial.org> et du nom commercial « Le Planning familial » détenus par le MFPF, et du caractère similaire à l'égard de sa dénomination sociale « Mouvement Français pour le Planning Familial », il est évident que le public confronté au nom de domaine litigieux sera amené à croire qu'il est enregistré par le MFPF ou par une personne autorisée par celle-ci ou en lien avec elle.

De plus, le MFPF a acquis une notoriété certaine depuis sa création et est devenue une référence incontournable dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive en France tel qu'il en ressort de la page Wikipédia qui lui est dédié (Pièce n°17 - Page Wikipédia du MFPF) et des articles de presse à son sujet, l'article Le Monde du 20 mai 2023 relevant par exemple que « [Le Planning Familial] est, depuis sa fondation, en 1956, partie prenante de toutes les questions féministes et de toutes les luttes en faveur des personnes discriminées (antiracisme, antivalidisme, antiseropobie, etc.) » (Pièce n°15 - Articles de presse sur le MFPF). La notoriété du MFPF rend d'autant plus certaine ce risque de confusion.

Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <planningfamilial.fr> par un tiers porte atteinte aux droits antérieurs du MFPF.

5. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire et la mauvaise foi du Titulaire

Sur l'intérêt légitime, aux termes du premier alinéa de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une

offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Or, le Titulaire ne démontre aucun intérêt commercial ou personnel permettant de justifier l'usage du nom de domaine litigieux :

- Ce nom de domaine n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services et dirige vers une page de stationnement avec des liens commerciaux dite « page parking » (Pièce n°18 : Copie d'écran de la page parking) ;

- Le Titulaire n'est pas connu du Requéran et ne dispose d'aucun lien avec le MFPP, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. Au contraire, des recherches effectuées sur le moteur de recherche Google (Pièce n°14 – Résultats sur le moteur de recherche Google) et sur la base INPI (Pièce n°19 : Résultats sur la base INPI) à partir des termes « planning familial » démontrent que les résultats qui apparaissent sont systématiquement liés à l'activité du Requéran. Aucun résultat n'est lié à la société Nomio24.

- Le nom de domaine <planningfamilial.fr> est quasi-identique au nom commercial utilisé par le Requéran, ce qui suggère que le Titulaire a enregistré ce nom de domaine dans l'intention d'exploiter une notoriété qui lui est étrangère, à des fins qui ne correspondent pas aux valeurs et engagements du MFPP. En tout état de cause, un risque de confusion du public entre le Requéran et le Titulaire est certain en raison de la quasi-identité des signes. Sur la mauvaise foi, aux termes du premier alinéa de l'article R. 20-44-46 du CPCE : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L.45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Or, le Titulaire est spécialisé dans la spéculation des noms de domaine (Pièce n°8 - Page d'accueil du site internet Nomio24 ; Pièce n°9 – Echanges entre le MFPP et Dovendi) et a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <planningfamilial.fr> dans le seul but de le revendre et de le monétiser en renvoyant à des liens hypertextes tels que « Reverse Trace Phone Number » ou « Manage Business Listing », sans l'utiliser de manière active (Pièce n°18 – Copie d'écran de la page parking et des liens commerciaux). Cette situation correspond donc pleinement à la première hypothèse visée à l'article R.20-44-46, ce qui permet de caractériser la mauvaise foi du Titulaire.

En outre, le Titulaire a profité du sous-effectif des équipes du Requéran et du non-renouvellement immédiat du nom de domaine <planningfamilial.fr> pour s'en emparer le 3 janvier 2025, soit dès lors que le nom de domaine est retombé dans le domaine public (Pièce n°5 – Notification d'expiration du nom de domaine <planningfamilial.fr>). Ce comportement opportuniste témoigne d'une volonté de « cybersquatting » par le Titulaire.

Enfin, le Requéran a tenté de récupérer le nom de domaine en contactant directement le

Titulaire. Néanmoins, les négociations se sont révélées infructueuses, le Titulaire ayant refusé de transférer le nom de domaine et d'abaisser le prix de vente du nom de domaine en deçà de 1000 euros, une somme que le MFPP ne pouvait pas se permettre de dépenser en tant qu'association (Pièce n°9 – Echanges entre le MFPP et Dovendi).

C'EST POURQUOI

Vu l'argumentaire qui précède et les pièces produites, il est demandé à l'AFNIC de procéder à la transmission du nom de domaine <planningfamilial.fr> au bénéfice du Requérant.

Liste des pièces :

Pièce n°1. Statuts du Mouvement Français pour le Planning Familial (MFPP)

Pièce n°2. Extrait de la publication de la déclaration du MFPP au Journal Officiel du 27 mars 1956

Pièce n°3. Avis de situation au répertoire SIRENE

Pièce n°4. Extrait Whois AFNIC du nom de domaine <planningfamilial.fr>

Pièce n°5. Notification d'expiration du nom de domaine <planningfamilial.fr>

Pièce n°6. Résultats obtenus après une recherche à partir du nom de domaine <planningfamilial.fr> effectuée avec le moteur de recherche Wayback Machine pour la date du 24 mars 2008

Pièce n°7. Factures de renouvellement du nom de domaine <planningfamilial.fr>

Pièce n°8. Page d'accueil du site internet de Nomio24 le 16 avril 2025

Pièce n°9. Echanges entre le MFPP, Dovendi et Nomio24 entre le 6 mars et le 1er avril 2025 avec ses traductions

Pièce n°10. Page d'accueil du site internet du MFPP le 16 avril 2025

Pièce n°11. Extraits Whois des noms de domaine détenus par le MFPP

Pièce n°12. Rapports d'activité de 2021 à 2023 du MFPP

Pièce n°13. Résultats obtenus après une recherche à partir du nom de domaine <planning-familial.org> effectuée avec le moteur de recherche Wayback Machine et notamment pour les dates des 9 avril 2002, 21 février 2016, 10 juillet 2018 et 22 octobre 2023

Pièce n°14. Résultats obtenus après une recherche des termes « planning » et « familial » sur le moteur de recherche Google

Pièce n°15. Articles de presse sur le MFPP entre 1961 et 2023

Pièce n°16. Facture du dernier renouvellement du nom de domaine <planning-familial.org>

Pièce n°17. Page Wikipédia du Mouvement français pour le planning familial

Pièce n°18. Copie d'écran de la page parking liée au nom de domaine <planningfamilial.fr> et des liens commerciaux

Pièce n°19. Résultats obtenus après une recherche des termes « planning » et « familial » sur la base INPI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 3*) et des extraits de base Whois (*annexe 11*) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <planningfamilial.fr> est :

- Similaire au nom du Requéran, l'Association MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL identifiée sous l'identifiant SIREN 435 225 503 et active depuis 2001 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <planning-familial.fr> enregistré par le Requéran le 3 janvier 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <planningfamilial.fr> est similaire au nom antérieur du Requéran, l'Association MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL identifiée sous l'identifiant SIREN 435 225 503 et active depuis 2001 car il est composé de la reprise intégrale des termes d'attaque « PLANNING FAMILIAL » renvoyant au nom sous lequel le Requéran est plus généralement connu.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est l'Association MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL identifiée sous l'identifiant SIREN 435 225 503 et active depuis 2001 (*annexe 3*) ;
- Le Requéran est connu par le public sous le nom « Le Planning Familial » et inscrit ses objectifs dans le combat contre les inégalités sociales et les oppressions et agit pour le changement des mentalités et des comportements (*annexes 1, 2 et 15*) ;
- Créé en 1960, le Requéran a pour missions l'éducation sexuelle, la lutte pour le droit à la contraception et à l'avortement et le contrôle des naissances en général (*annexe 17*) ;
- Le Planning Familial est cité sous ce nom dans divers articles de presse (*annexe 15*) ;
- Le Requéran est titulaire de divers noms de domaine incluant les termes « PLANNING

FAMILIAL » et notamment des noms de domaine <planning-familial.fr> et <planning-familial.org> (annexe 11) ;

- Le Requérant fournit des factures de renouvellement du nom de domaine <planningfamilial.fr> datées de 2015, 2020 et 2022 qui lui étaient adressées (annexe 7) ; Le Requérant était titulaire du nom de domaine litigieux jusqu'à son expiration le 7 novembre 2024 et l'a perdu suite à un défaut de renouvellement (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <planningfamilial.fr> a été enregistré le 3 janvier 2025 par la société Nomio24 (annexe 4) spécialisé dans l'achat de noms de domaine (annexe 8) ;
- Le nom de domaine <planningfamilial.fr> est la reprise intégrale du nom « PLANNING FAMILIAL » sous lequel le Requérant est connu et du nom de domaine <planning-familial.fr> du Requérant ;
- La recherche effectuée sur la base de données INPI ne permet de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux (annexe 19) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « planning familial » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <planning-familial.org> du Requérant (annexe 14) ;
- En mars 2025, le Requérant a contacté le Titulaire par mail concernant le nom de domaine <planningfamilial.fr>, suite auquel le Titulaire lui a indiqué que le nom de domaine était en vente au prix de 1350€ HT puis un dernier prix de 1000€ HT après plusieurs échanges (annexe 9) ;
- Le 16 avril 2025, le nom de domaine <planningfamilial.fr> renvoie vers une page parking avec des liens tels que « Manage Business Listing » ou « Ai Medical Records Summary » (annexe 18).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <planningfamilial.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <planningfamilial.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <planningfamilial.fr> au profit du Requérant, l'Association MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

